



République Française
Collectivité Territoriale de Martinique
Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 SEANCE DU JEUDI 17 FEVRIER 2022**

Présidence : Marie-Thérèse CASIMIRIUS
Secrétaire : Jean-Baptiste ROTSEN
Date de convocation : 07 février 2022
Nombre de conseillers en exercice : 53
Nombre d'élus présents pour ce point : 23
Nombre de procuration : 11

Extrait n°CC-02-2022/029

Objet : Révision du montant des attributions de compensation à la suite de l'arrêté du Préfet portant répartition des charges à transférer dans le cadre de la compétence « promotion du tourisme »

ETAIENT PRESENTS :

Maurice BONTE, Marie-Thérèse CASIMIRIUS, Lucien SAINT-JEAN-THERESE, Patricia Athanase PALMONT, Annick COMIER, Jean-Louis MARIE-LOUISE, Jonathan TABAR, Olivier JEAN-DENIS, Joseph PERASTE, Charles CARISTAN, Jean-Christophe BOULANGÉ, Claude BELLUNE, Christian VERNEUIL, Georgette RANGOLY, Chantal MAIGNAN, Sylvain HOICHE, Jean-Baptiste ROTSEN, Jean-Hugues MOMPFILE, Christian RAPHA, Paulette RAPON, Jean-Michel Ulrich COTREBIL, Annick CHARLEC.

Arrivé en cours de séance : Stéphane LORDELLOT,

AVAIENT DONNE PROCURATION :

Sylvie PALCY à Jonathan TABAR, Jenny DULYS-PETIT à Charles CARISTAN, Claude Rémy HARNAIS à Georgette RANGOLY, Farell FRANCOIS-HAUGRIN à Christian VERNEUIL, Joël Christine LINORD à Claude BELLUNE, Josette MASSOLIN à Jean-Baptiste ROTSEN, Patrick BONIFACE à Jean-Hugues MOMPFILE, Christian PALIN à Jean-Baptiste ROTSEN, Patricia Marie GUION-FIRMIN à Paulette RAPON.

En cours de séance : Justin PAMPFILE à Olivier JEAN-DENIS, Fabienne LABRANCHE-GROUGI.

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :

Félix ISMAIN, Thierry MARECHAL, George GELIE, Gilbert COUTURIER, Kristelle RISAL, Pamela PATRON, Sainte-Rose CAKIN, Germain DUTON, Danielle ABBOTT épouse NOMEL, Maryse ALSIF épouse RANGOLY, Belfort BIROTA, Laura LITADIER épouse VILLET, Jiovanny WILLIAM, Bruno Nestor AZEROT, Violaine DIAZ, Saint-Yves RANGOM, Rose-Marie GENOT-PLESDIN, Frédéric BUVAL, Sarah ANGAMA.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5 et L 1312-1 ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire modifiant notamment la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République qui crée l'attribution de compensation ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2014 portant fixation des attributions de compensation à verser aux communes ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 30 septembre 2016 relative à la modification des statuts de la communauté d'agglomération qui prévoit l'intégration de la compétence « promotion du tourisme » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant modification des statuts de Cap Nord Martinique tel qu'il résulte de la délibération précitée ;

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 13 décembre 2018 relatif à l'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « promotion du tourisme » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BCBDE – 2021 – 363 – 01 portant répartition du montant des charges à transférer par les communes membres à la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique dans le cadre de la compétence tourisme en date du 29 décembre 2021 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique a opté pour la fiscalité professionnelle unique le 01 janvier 2014, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été saisie afin d'évaluer le montant des charges à transférer selon les dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI) qui stipule que :

« [...] La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées.

Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Lorsque le président de la commission n'a pas transmis le rapport précité aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation de celui-ci dans les conditions susmentionnées, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. [...] »

Considérant que l'attribution de compensation est égale à la somme des impositions professionnelles minorée du montant des transferts de compétence qui ont été évalués par la CLECT. Lorsque le montant des charges transférées dépasse le produit de la fiscalité professionnelle, elle est négative et peut donner lieu à un versement de la commune au profit de l'EPCI. Elle constitue une dépense obligatoire au sens de l'article L.2321-1 du CGCT. Le défaut d'acquittement peut donner lieu à un mandatement d'office. Il en est de même lorsque l'attribution est négative.

Une fois fixées, les attributions de compensation sont figées jusqu'au prochain transfert de charges entre l'EPCI et ses communes membres ;

Considérant que la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe a transféré la compétence « promotion du tourisme » aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2017. Par délibération du conseil communautaire du 30 septembre 2016, les statuts de la communauté d'agglomération ont été modifiés afin d'y prévoir l'intégration de la compétence « promotion du tourisme ». Cette modification a été actée par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant modification des statuts de Cap Nord Martinique ;

Considérant qu'à la suite de ce transfert, la CLECT a été saisie selon les dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI. Elle a rendu son rapport le 13 décembre 2018. Ce dernier a été soumis à l'adoption des communes concernées. Toutefois, il n'a pas été adopté dans les conditions requises de l'article précité. Dès lors, conformément aux dispositions de ce même article, par courrier en date du 05 février 2021, le président de la communauté d'agglomération a sollicité l'évaluation par le préfet de la Martinique des charges à transférer par ses communes membres au titre de la compétence « promotion du tourisme » ;

Considérant que dans son arrêté en date du 29 décembre 2021 portant répartition du montant des charges à transférer à CAP Nord Martinique dans le cadre de la compétence tourisme, le Préfet de la Martinique a évalué le coût total des charges nettes à transférer par les communes membres de CAP Nord Martinique (copie jointe en annexe). Ainsi, il convient de mettre en exécution cet arrêté et de modifier le montant annuel des attributions de compensation des communes à compter de l'exercice 2022 conformément à l'annexe ci-jointe ;

Considérant que cette modification ne nécessite pas de délibération des communes ni de nouvelle consultation de la CLECT. En effet, au vu de l'arrêté du Préfet, l'organe délibérant de l'EPCI prend acte par délibération des montants à verser à chaque commune membre ;

Considérant l'avis favorable de la commission mixte subvention-finances en date du 11 février 2022.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

De modifier le montant annuel des attributions de compensation des communes membres à compter de l'exercice 2022 conformément à l'arrêté du Préfet n° BCBDE-2021 - 363-01 en date du 29 décembre 2021, portant « répartition du montant des charges à transférer par les communes membres de CAP Nord Martinique dans le cadre de la compétence tourisme ».

Article 2 :

De définir une périodicité mensuelle pour le versement des attributions de compensation.

Article 3 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Monsieur le Préfet, Madame la Trésorière de la Trinité, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 18

Contre : 00

Abstention : 15

Abstention déclarée : 15

Non votant : 00

Pour extrait certifié conforme

Fait à Marigot, le 03 mars 2022

Le Président

Bruno Nestor AZEROTI

